



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 167 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.7)]

57/13. Zone de paix et de coopération en Amérique du Sud

L'Assemblée générale,

Convaincue que les accords qui renforcent la confiance mutuelle et favorisent le développement et le bien-être des peuples, dans l'intérêt de l'humanité tout entière et, plus particulièrement, de celui des peuples d'Amérique du Sud, constituent les fondements de la paix, de la sécurité et de la coopération,

Tenant compte des initiatives prises par divers gouvernements et groupes régionaux d'Amérique du Sud, telles que l'Accord andin de paix, sécurité et coopération dont le texte figure dans la Déclaration des Galápagos en date du 18 décembre 1989¹; la Déclaration faisant des États du MERCOSUR ainsi que de la Bolivie et du Chili une zone de paix, signée à Ushuaia (Argentine) en juillet 1999; et l'Accord de Lima portant création de la Charte andine pour la paix et la sécurité, signé le 17 juin 2002²,

Rappelant l'engagement pris dans le Communiqué de Brasilia, publié le 1^{er} septembre 2000³, de créer une zone de paix sud-américaine,

Reconnaissant que les initiatives et les principes fondamentaux relatifs au projet de création d'une zone de paix et de coopération en Amérique du Sud, définis lors de la première réunion des ministres des relations extérieures des États de la Communauté andine, du MERCOSUR et du Chili, tenue à La Paz le 17 juillet 2001, constituent un ensemble approprié de directives aux fins de l'établissement de cette zone de paix et de coopération sur de solides fondements sanctionnés par le consensus de l'ensemble de la région en vue notamment de promouvoir la confiance, la coopération et la consultation permanente dans les domaines de la sécurité et de la défense, l'adoption de mesures concertées dans les instances internationales compétentes, ainsi que la transparence et la limitation progressive de l'achat d'armements, conformément au système institué par la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques⁴, par le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et par d'autres

¹ Voir CD/1011.

² Voir CD/1678; voir également A/C.1/57/4, annexe.

³ A/55/375, annexe I.

⁴ Voir CD/1591.

procédures prévues dans les conventions régionales et internationales consacrées à cette importante question,

Reconnaissant également la ferme intention qu'ont les États d'Amérique du Sud d'adopter des mesures qui, en contribuant à la réduction effective et progressive de leurs dépenses en matière de défense, permettront de consacrer des ressources plus importantes au développement économique et social de leurs peuples et, en particulier, d'affecter à la lutte contre la pauvreté les ressources non utilisées pour les budgets militaires, dans le cadre de programmes axés sur l'éducation, la santé et d'autres services sociaux à l'intention des habitants de la région, en tenant compte des besoins de chaque pays en matière de sécurité et du montant actuel de ces dépenses,

Rappelant les principes et les normes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation des États américains, en particulier ceux ayant trait à la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également le rôle éminent que joue l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix et de la sécurité internationales et l'importante contribution à cet égard du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, dont le siège est à Lima,

Convaincue que la création, en Amérique du Sud, d'une zone de paix et de coopération contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration concernant la création d'une zone de paix et de coopération en Amérique du Sud, adoptée par les présidents des États d'Amérique du Sud à leur deuxième réunion, le 27 juillet 2002 à Guayaquil (Équateur)⁵ ;

2. *Se félicite* de la décision des États d'Amérique du Sud d'interdire l'emploi ou la menace de l'emploi de la force entre eux, conformément aux dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation des États américains ;

3. *Se félicite également* de la décision des États d'Amérique du Sud d'interdire l'implantation, la mise au point, la fabrication, la possession, le déploiement, les essais et l'utilisation de tout type d'armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires, chimiques, biologiques et toxiques, ainsi que leur transit par les pays de la région de l'Amérique du Sud, conformément aux dispositions du Traité de Tlatelolco⁶ et des autres conventions internationales concernant cette question ;

4. *Accueille avec satisfaction* l'engagement pris par les États d'Amérique du Sud de mettre en place un système progressif qui permette de parvenir à brève échéance à l'élimination totale des mines antipersonnel, conformément aux dispositions de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁷, et d'appliquer les recommandations formulées dans le Programme d'action en vue de

⁵ Voir CD/1684.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁷ Voir CD/1478.

prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁸;

5. *Se félicite* de l'intention des États d'Amérique du Sud de promouvoir la transparence ainsi que la limitation progressive de l'achat d'armements, conformément au système institué par la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques⁴, par le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et par d'autres procédures prévues dans les conventions régionales et internationales consacrées à cette importante question ;

6. *Exhorte* tous les États des autres régions, en particulier ceux qui fabriquent des armes, à coopérer résolument à l'élimination du commerce illicite des armes légères dans toute la région de l'Amérique du Sud ;

7. *Engage* les États des autres régions à contribuer et à coopérer à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration concernant la création d'une zone de paix et de coopération en Amérique du Sud.

*50^e séance plénière
14 novembre 2002*

⁸ Voir le *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), par. 24.